

COMMUNE DE CORSEUL
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE VINGT-SEPT NOVEMBRE A 19 HEURES 45
Le Conseil Municipal de la Commune de CORSEUL dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain JAN, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 novembre 2024

PRÉSENTS : JAN Alain, BOUILLON Pascal, LUCAS Eliane, BERNARD Philippe, LANSIAUX-DESREAC Jessie, ROUILLÉ Allain, LE LABOURIER Yolande, GUGUEN Jacques, BERTON Jean-Marc, ALLORY Rachel, JUBIN Christelle, HAMONIC Anne-Gaëlle, CHARPIOT Emilie, PORCHER Emeric, CHENU Moran, MERCIER Romain, BONENFANT Julien LEZOUR Manuella.

ABSENTE EXCUSÉE : PELLERIN Fanny

SECRÉTAIRES : CHARPIOT Emilie, LEZOUR Manuella.

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 18

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Le compte-rendu de la réunion du 23 octobre 2024 n'appelle aucune observation et est unanimement approuvé.

Délibération n° CM/24-0701- Voté à l'unanimité

OBJET : PROJET FUTUR ESPACE CULTUREL

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les devis suivants :

Diagnosics amiante / plomb / états parasitaires avant travaux

- EXIM : 1 740 € HT soit 2 088.00 € TTC
+ 800 € HT soit 960 € TTC

Plans topographiques

- CABINET PRIGENT : 680 € HT soit 816 € TTC

Démolition de la partie arrière du bâtiment :

- SCD BRETAGNE : 16 980.48 € HT soit 20 376.58 € TTC

Après avoir pris connaissance des éléments et délibération, le conseil municipal :

- Approuve les travaux et décide de retenir les devis présentés
- Autorise le maire à faire toutes demandes de subventions, toutes démarches nécessaires et signer tout document relatif à ce dossier
- Dit que les crédits sont inscrits au budget

Délibération n° CM/24-0702 - Voté à l'unanimité

OBJET : TRAVAUX CABINET MEDICAL

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les devis suivants :

Travaux de revêtement de sols

- **MIRIEL :** 2 040.83 € HT soit 2 449.00 € TTC

Amélioration acoustique des portes

- **BEL AIR Menuiserie :** 4 634.00 € HT soit 5 560.80 € TTC

Installation d'une plateforme verticale pour personnes valides ou à mobilité réduite

- **GREEN DISTIBUTION – La Maison du Monte Escalier :**
20 990.00 € HT soit 22 144.45 € TTC

Après avoir pris connaissance des éléments et délibération, le conseil municipal :

- Approuve les travaux et décide de retenir les devis présentés
- Autorise le maire à faire toutes demandes de subventions, toutes démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier
- Dit que les crédits sont inscrits au budget

Délibération n° CM/24-0703 - Voté à l'unanimité

OBJET : CABINET MEDICAL – INSTALLATION D'UNE PLATEFORME VERTICALE POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES VALIDES OU A MOBILITÉ RÉDUITE

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) et de la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)

Le maire rappelle à l'assemblée que l'accès des patients pour consultation à l'étage ne peut se faire que par l'escalier et rappelle également la délibération CM/24-0702 du 27 novembre 2024 autorisant les travaux.

Une demande de subventions au titre de la DSIL et de la DETR pour ce projet d'installation d'une plateforme verticale permettant notamment l'accès aux personnes en situation de handicap étant possible, il propose le plan de financement prévisionnel suivant :

Plan de financement prévisionnel

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Plateforme verticale	20 990.00	DSIL (50 %) DETR (30 %) Autofinancement (20 %)	10 495.00 6 297.00 4 198.00
Total	20 990.00	Total	20 990.00

Calendrier de réalisation : Le devis ne sera signé qu'après dépôt des demandes de subventions pour un commencement de travaux prévus début 2025.

Après délibération, le Conseil Municipal, ayant approuvé le projet et l'installation d'une plateforme par délibération CM/24-0702 :

- Valide le plan de financement et le calendrier de l'opération présentés ci-dessus
- Sollicite une aide au titre de la DSIL et de la DETR
- Autorise le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n° CM/24-0704 - Voté à l'unanimité

**OBJET : ANTENNE RELAI BOUYGUES TELECOM
CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC – CHATEAU
D'EAU DE LA HAUTE METTRIE**

Le Maire explique que la convention en cours expire le 31/12/2024 et présente à l'assemblée le projet de nouvelle convention entre la Commune de Corseul et INFRACOS.

Pour rappel, depuis 2015, INFRACOS détient les baux régissant l'accueil de Bouygues Telecom et de SFR sur les sites de télécommunication des zones mutualisées. INFRACOS est directement en charge de la relation avec les bailleurs et est leur interlocuteur privilégié.

Cette convention prendra effet à la date de sa signature pour 12 ans. Au-delà de ce terme, elle sera prorogée tacitement par périodes successives de 12 ans sauf congé donné par l'une des Parties, selon les termes de ladite convention.

Une redevance annuelle de 4 000 € nets sera versée à la Commune de Corseul, indexée de 2% chaque année à compter de la date d'anniversaire de la convention.

Après avoir pris connaissance du projet de délibération et de convention, le conseil municipal émet les observations suivantes :

- Il précise que l'opérateur :
 - Devra s'assurer que la structure est en capacité de supporter tous les matériels et équipements utilisés et/ou à installer lors des différentes interventions
 - Devra vérifier que la structure respecte toutes les conditions de sécurité avant intervention
 - Prendra intégralement à sa charge les éventuels travaux qui découleraient des deux points précédents.
- Approuve le montant du loyer annuel proposé et son indexation
- Autorise le Maire :
 - à faire toute démarche nécessaire
 - à signer la convention complétée des éléments ci-dessus précisés ainsi que tout autre document relatif à ce dossier
- Dit que cette convention prend effet à la date de sa signature

Délibération n° CM/24-0705 - Voté à l'unanimité

**OBJET : ANTENNE RELAI BOUYGUES TELECOM – EVOLUTION DU SITE
TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN FAISCEAU HERTZIEN (FH) ET DE COUVERTURE 5G**

Le Maire présente la demande de travaux reçue de Infracos.

Afin d'apporter une couverture optimale sur l'ensemble du territoire national, l'opérateur doit adapter le réseau en conséquence.

A ce titre, il nous est demandé d'autoriser les travaux demandés afin de rendre opérationnel un relais de radio téléphonie mobile dont le fonctionnement dépend d'un lien FH (Faisceau Hertzien) devant être installé sur le relais existant (soit le Château d'eau de la Haute Mettrie). Cette action permettra de désaturer le réseau et d'apporter le renfort de couverture de la zone géographique en 5G.

Pour rappel, l'installation actuelle se compose de :

- 3 antennes radio installées sur mâts fixées en terrasse du château d'eau
- 6 modules techniques au plus près des antennes radio sur les mâtes
- 3 antennes FH installées
- 3 B-Cubes et 2 coffrets électriques
- Les antennes sont reliées aux armoires techniques par de câbles installés dans des chemins de câbles.

A l'installation actuelle s'ajoute l'installation projetée composée de :

- L'ajout d'un FH sur mât à installer – l'ajout de ce support nécessitera des percements.

Les travaux pourront nécessiter l'utilisation d'une nacelle pour la dépose et la livraison du matériel.

Le conseil municipal, après délibération,

- N'émet pas d'objection quant à l'ajout d'un FH et l'amélioration de la couverture 5G
- Autorise les interventions nécessaires à la réalisation de ces opérations
- Autorise le maire à faire toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n° CM/24-0706 – Voté à l'unanimité

**OBJET : CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DANS LE DOMAINE DU
TOURISME**

Monsieur Pascal BOUILLON ne prend pas part aux délibérations ni au vote

Exposé :

La compétence tourisme est aujourd'hui détenue entre Dinan Agglomération et les communes : Dinan Agglomération est compétente pour la promotion du tourisme, les communes en matière de gestion d'équipements, d'animations.

Depuis 2017, avec la Loi NOTRe, Dinan Agglomération exerce sa compétence via l'Office de tourisme communautaire (association Loi 1901) Dinan-Cap Fréhel tourisme pour le volet promotion, et en régie via le service tourisme de Dinan Agglomération pour le volet aménagement et développement (ingénierie) touristique.

Un diagnostic de l'exercice de cette compétence réalisé dans le cadre de la réflexion sur son mode de gestion a fait apparaître que le statut d'association ne permet plus la mise en œuvre des missions de l'office de façon sécurisée. Il est également ressorti du diagnostic un besoin de lisibilité financière, de coordination des actions en matière touristique tout en devant garantir la présence des communes dans la gouvernance et l'association étroite des socio-professionnels et des partenaires aux activités.

Après examen des différentes solutions et structures alternatives, le choix s'est porté sur la constitution d'une société publique locale (SPL) afin d'assurer :

- une gouvernance associant l'EPCI et les communes classées Stations ou Commune Touristique,
- une ouverture possible pour intégrer d'autres collectivités territoriales actrices de l'économie touristique,
- une implication tout aussi forte des socio-professionnels via la constitution d'un Comité des socio-professionnels les associant à l'activité de la SPL et la possible présence aux réunions du conseil d'administration d'un représentant avec voix consultative,
- une structure en capacité de construire des offres et de gérer à la fois la promotion et potentiellement des équipements structurants dans les domaines du tourisme, de la culture et des loisirs.

Définie par l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, la SPL est une société commerciale, dont le régime juridique est proche de celui de la société d'économie mixte locale, mais qui présente pour particularités :

- D'avoir un actionariat exclusivement composé de collectivités locales et/ou de leurs groupements,
- De disposer d'un organe de décision (Conseil d'Administration) composé des représentants des actionnaires publics exercent un plein contrôle de la SPL comme s'il s'agissait de leur propre service (contrôle dit « contrôle analogue ») : 18 sièges maximum
- De ne pouvoir agir que dans le cadre des compétences des actionnaires et sur leur territoire,
- De pouvoir passer des contrats « ni house », c'est-à-dire sans publicité ni mise en concurrence, avec les actionnaires (ex : pour réaliser des études)
- D'avoir, notamment, pour objet l'exploitation de services publics à caractère industriel, commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La société agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires et sur leur territoire, a pour objet de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique.

Elle pourra à ce titre

- Réaliser et exécuter, notamment, des études et missions répondant aux besoins du développement et de la promotion du tourisme, de son organisation, des besoins d'animation du territoire de ses actionnaires,
- Exercer les missions d'office(s) de tourisme, incluant l'ensemble des missions définies par l'article L. 133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels du secteur, telles que :
 - assurer l'accueil et l'information des touristes,
 - assurer la promotion touristique en lien avec les acteurs du secteur,
 - contribuer à coordonner les partenaires du développement touristique local,
 - participer à l'élaboration/élaborer et mettre en œuvre la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,
- Commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre I du Code du tourisme relatif au régime de la vente de voyages et de séjours,
- Assurer l'étude, la gestion, la commercialisation et l'exploitation de tout équipement touristique, culturel et/ou de loisirs,
- Concevoir et/ou mettre en œuvre des animations, loisirs, fêtes et manifestations touristiques, culturelles et/ou de loisirs,
- Commercialiser des produits touristiques,

- Mettre en œuvre des actions de sensibilisation des touristes et des acteurs du tourisme en matière de protection de l'environnement en cohérence avec les actions réalisées par les actionnaires,
- Être consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Et, plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La SPL Dinan-Cap Fréhel tourisme a ainsi pour vocation à réunir les missions d'Office de tourisme et celles du service tourisme de Dinan Agglomération dont les salariés et agents intégreront la SPL pour ne former qu'une seule et même équipe.

Comme depuis 2017, Dinan Agglomération donnera les moyens financiers à la SPL pour assurer le financement des missions correspondant à celles de l'Office de Tourisme et celle du service tourisme en renforçant néanmoins une fonction support essentielle dans une SPL et aujourd'hui fragile au sein de l'Office de Tourisme (fonction finances, juridique et commande publique).

En complément des moyens de fonctionnement de la SPL, Dinan Agglomération restant titulaire de sa compétence tourisme, elle lui confiera annuellement selon les arbitrages budgétaires, la mise en œuvre des actions de sa stratégie touristique et de celle de la Destination régionale.

Le capital de la SPL a été fixé à 450 000 € réparti en 900 actions d'une valeur nominale de 500€.

La Gouvernance a été définie autour d'un Président Directeur Général (élu), d'un Conseil d'Administration (CA), d'une Assemblée Générale, régis par des statuts (projet ci-joint) et d'un pacte d'actionnaires visant notamment à organiser les relations financières entre les actionnaires. Celui-ci sera établi par les actionnaires et reprendra à minima les éléments constitutifs de la création de la SPL travaillés par le Copil (gestion des déficits, exercice du contrôle analogue...)

Le Conseil d'Administration sera composé de :

- 13 administrateurs à voix décisionnaires représentant les actionnaires (Dinan Agglomération, les 4 communes classées touristiques et potentiellement les 61 autres communes représentées dans une Assemblée Spéciale)

Le nombre de sièges au conseil d'administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des communes actionnaires, celles ayant une participation réduite au capital et ne bénéficiant donc pas de cette représentation directe seront réunis dans une Assemblée Spéciale (potentiellement 61 communes). Ces communes désigneront leur représentant commun pour siéger au CA.

- un comité des Socio-professionnels et un Comité des partenaires (cf Comité d'Études dans les statuts) désignant chacun leur(s) représentant(s) à voix consultative.

La répartition du capital et des administrateurs est proposée comme suit :

- Dinan Agglomération à hauteur de 307 500 €, représentant 615 actions : 8 sièges
- La commune de Dinan à hauteur de 28 000 €, représentant 56 actions : 1 siège
- La commune de Saint-Cast-Le-Guildo à hauteur de 28 000 €, représentant 56 actions : 1 siège
- La commune de Fréhel à hauteur de 28 000 €, représentant 56 actions : 1 siège
- La commune de Plévenon à hauteur de 28 000 €, représentant 56 actions : 1 siège
- Les 61 autres communes (max) membres de l'assemblée spéciale à hauteur de 30 500 € représentant 61 actions : 1 siège (1 commune = 1 action = 1 voix dans l'Assemblée Spéciale)

Le total des sièges au conseil d'administration sera donc de 13.

Le contrôle des actionnaires sur la SPL sera assuré à la fois par la présence de leurs représentants au Conseil d'Administration, mais également par les dispositifs légaux et statutaires conférant des prérogatives de contrôle et d'information aux actionnaires, complétés par les clauses des futures conventions conclues avec la SPL.

En complément des communes classées touristiques, toutes les communes de Dinan Agglomération peuvent ainsi entrer dans la SPL via l'achat d'une action et pourront ainsi lui confier des missions dans l'accompagnement de leurs projets. Une consultation auprès des 65 communes est organisée du 1^{er} novembre au 15 décembre à cet effet.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des 61 autres communes déciderait de ne pas entrer au capital de la SPL, Dinan Agglomération se porterait acquéreur des actions correspondantes, afin que l'ensemble du capital social soit souscrit à la création de la société, comme exigé par le code de commerce.

Dinan Agglomération est ainsi susceptible de souscrire un maximum de 676 actions (615 + 61) pour un montant total de 338 000 €, dont elle pourra revendre une partie aux communes qui voudraient intégrer ultérieurement la SPL

A l'issue de la consultation des communes, le Conseil Communautaire sera donc amené, début 2025, à approuver la composition définitive de l'actionnariat, à se prononcer sur la mise en place du contrat confiant les missions d'office de tourisme et d'ingénierie touristique à la SPL puis il sera procédé à la consolidation du pacte d'actionnaires et aux formalités légales nécessaires pour l'immatriculation de la SPL et la réunion du 1^{er} Conseil d'Administration.

La présente délibération propose donc l'entrée de la commune au capital de la SPL Dinan-Cap Fréhel tourisme pour une souscription de 1 action d'une valeur unitaire de 500 €, sachant que la commune sera représentée au sein de l'assemblée spéciale qui désignera son représentant au conseil d'administration.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1531-1 établissant le régime des sociétés publiques locales, ainsi que ses articles L. 1521-1 et suivants,

Vu le code de commerce,

Vu le code du tourisme et notamment les dispositions des articles L. 133-1 et suivants et R.133- 1 et suivants régissant les offices de tourisme,

Vu les projets de statuts,

Vu la délibération n° CA-2024-116 du conseil communautaire du 28 octobre 2024 sur la création d'une SPL dans le domaine du tourisme,

Considérant les motifs exposés ci-dessus,

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de :

- **Approuver** la souscription de la commune au capital de la Société Publique Locale Dinan-Cap Fréhel Tourisme à hauteur de 1 action d'une valeur nominale de 500 euros, pour un montant total de 500 euros ;
- **Approuver** le versement de la totalité de la souscription, soit 500 €, à la constitution de la société sur le compte séquestre ouvert à cet effet dans un établissement bancaire.

Cette somme sera prélevée via le Service de Gestion Comptable (SGC) de Dinan, 22 Rue Lord Kitchener, 22101 Dinan Cedex et sera inscrite au budget communal 2025 à l'article 271, chapitre 27.

- **Approuver** le projet de statuts de la Société Publique et autoriser le maire à les signer ;
- **Approuver** la composition du Conseil d'Administration, le projet de répartition du capital et des administrateurs tels que décrit ci-dessus.

Le Conseil Municipal acte que les 65 communes de Dinan Agglomération vont être consultées pour leur entrée à l'actionnariat de la SPL dans les conditions décrites ci-dessus. La composition du capital, du Conseil d'Administration et plus particulièrement de l'Assemblée Spéciale sera ainsi consolidée à l'issue de cette consultation.

- **Approuver** le principe d'une direction assurée par un élu cumulant les fonctions de Président et de Directeur Général (PDG), qui sera élu par le Conseil d'Administration lorsque les collectivités actionnaires auront désigné l'ensemble de leurs représentants,
- **Désigner** le représentant de la commune dans les instances de la société (Assemblée spéciale et Assemblée Générale) :
 - o **Monsieur Alain JAN, Maire**
- **Autoriser** ce représentant à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de la société publique locale
- **Autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après délibération, approuve et autorise la totalité des points ci-dessus énoncés.

Délibération n° CM/24-0707 - Voté à l'unanimité

OBJET : CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DANS LE DOMAINE DU TOURISME
DECISION MODIFICATIVE N°3

Le conseil municipal ayant délibéré et approuvé le versement de la souscription de 500 € à la constitution de la SPL par délibération n° CM/24-0706 du 27 novembre 2024, il convient de prévoir cette dépense au budget.

En conséquence, le conseil municipal :

- Décide, par décision modificative, les écritures suivantes :
 - o Article 271 op 238 : + 500 €
 - o Article 231 op 150 : - 500 €
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n° CM/24-0708 – Voté à l'unanimité

OBJET : PRIX DES REPAS DE LA CRECHE (multi-accueil) ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) - DINAN AGGLOMERATION

Le Maire explique à l'assemblée avoir assisté à une réunion d'information sur le cahier des charges pour la fourniture des repas en crèches et accueils de loisirs organisée par Dinan Agglomération. Ce cahier des charges vise à tendre vers le respect de la loi EGALIM.

La question du prix plafond doit être étudiée par Dinan Agglomération. Il est actuellement estimé à 5.17 €/repas pour les accueils de loisirs et à 4.38 €/repas pour les crèches avec un rajout de 0.50 €/unité pour les goûters par structure.

Le Maire rappelle qu'une convention de partenariat de service -Services à l'enfance - a été conjointement signée avec Dinan Agglomération en 2018. Le coût unitaire du repas était fixé à 5 € par enfant.

Il propose à l'assemblée de revoir la tarification telle que citée ci-dessous, à savoir :

- 5.17 €/repas pour les accueils de loisirs (ALSH)
- 4.38 €/repas les crèches (multi-accueil)
- 0.50€/unité pour les goûters de l'ALSH et du multi accueil

Après délibération, le conseil municipal :

- Valide les tarifications proposées ci-dessus
- Dit que la convention bipartite actuelle devra être actualisée en conséquence
- Dit que cette décision prend effet au 01/01/2025
- Autorise le Maire à faire toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n° CM/24-0709 – Voté à l'unanimité

OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est demandé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2025, à hauteur de : **391 500.25 €**.

N° OPERATIONS	ARTICLES	EXERCICE 2024 EN €	QUART DES CREDITS 2025 EN € OUVERTS
53	2188	19 000,00	4 750,00
107	2188	1 500,00	375,00
146	231	3 000,00	750,00
150	231	52 500,00	13 125,00
151	2157	35 000,00	8 750,00
151	2157	30 000,00	7 500,00
151	2188	3 000,00	750,00
158	2111	20 000,00	5 000,00
167	2188	5 000,00	1 250,00
168	212	9 000,00	2 250,00
172	2135	2 500,00	625,00
173	2188	500,00	125,00
174	2188	1 500,00	375,00
182	231	3 699,00	924,75
193	231	100 802,00	25 200,50
206	231	500,00	125,00
210	231	100 000,00	25 000,00
214	231	230 500,00	57 625,00
217	231	550 000,00	137 500,00
218	2183	1 500,00	375,00
218	2188	1 000,00	250,00
221	231	10 000,00	2 500,00
222	2157	32 000,00	8 000,00
224	231	19 000,00	4 750,00
225	2188	18 500,00	4 625,00
229	231	50 000,00	12 500,00
230	231	18 000,00	4 500,00
233	231	10 000,00	2 500,00

234	231	200 000,00	50 000,00
235	231	30 000,00	7 500,00
237	202	7 500,00	1 875,00
238	271	500,00	125,00

1 566 001,00	391 500,25
--------------	------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n° CM/24-0710

OBJET : SCHEMA DIRECTEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION (SDENR-R)

Le Maire informe l'assemblée que Dinan Agglomération conduit les travaux de son Schéma Directeur des Énergies Renouvelables et de Récupération (SDENR-R).

Il a été communiqué aux communes les cartes, annexées à la présente délibération, retravaillées à partir des données de l'État, du potentiel d'implantation des énergies renouvelables par filière de production d'électricité sur la commune de Corseul :

- éolien
- photovoltaïque au sol
- photovoltaïque sur toiture
- photovoltaïque sur ombrières de parking

accompagnées d'un guide de lecture afin de faciliter la compréhension de la légende.

Monsieur le Maire, avant les votes, attire l'attention de l'assemblée sur d'éventuels cas de conflit d'intérêt.

Après présentation et délibération, le conseil municipal :

- A émis les votes suivants :
 - **éolien : 2 voix POUR – 8 voix CONTRE – 8 ABSTENTIONS**
 - **photovoltaïque au sol : 9 voix POUR – 1 voix CONTRE – 8 ABSTENTIONS**
 - **photovoltaïque sur toiture : 17 voix POUR – 0 CONTRE – 1 ABSTENTION**
 - **photovoltaïque sur ombrières de parking : 15 voix POUR – 0 CONTRE – 3 ABSTENTIONS**
- Autorise le Maire à faire toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n° CM/24-0711

OBJET : SDE22 : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée avoir reçu le rapport d'activités 2023 du SDE22 et être invité à en faire communication aux élus.

Après avoir pris connaissance dudit rapport, le conseil municipal prend acte de sa présentation.

Délibération n° CM/24-0712 – voté à l'unanimité

OBJET : Création de postes non permanents – Année 2025

- **Pour un accroissement temporaire d'activité**
- **Pour un accroissement saisonnier d'activité**

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 **relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,**

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n° CM/17-0809 du 08 décembre 2017, n° CM/20-0809 du 16 décembre 2020 et CM/22-0106 du 02 février 2022.

Considérant la nécessité de créer 8 emplois non permanents compte tenu :

- d'un accroissement temporaire d'activité
- d'un accroissement saisonnier d'activité

Pour l'année 2025 dans les services suivants :

- Service technique : 3
- Service scolaire : 2
- Service restauration : 2
- Service administratif : 1

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

ET

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les agents seront recrutés soit à temps complet, soit à temps non complet.

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de recrutement concerné

Les emplois seront classés dans les catégories hiérarchiques C et B.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération compris entre le minimum et le maximum des barèmes en vigueur par catégorie, à savoir :

Dans le cadre d'emploi des catégories C : les indices de rémunération seront fixés au minimum au premier échelon et au maximum au dernier échelon des échelles C1, C2 et C3 selon les barèmes en vigueur.

Dans le cadre d'emploi des agents de maîtrise : les indices de rémunération seront fixés au minimum au premier échelon et au maximum au dernier échelon des grades agent de maîtrise et agent de maîtrise principal selon les barèmes en vigueur.

Dans le cadre d'emploi des catégories B : les indices de rémunération seront fixés au minimum au premier échelon et au maximum au dernier échelon des 1^{er} grade, 2^{ème} grade et 3^{ème} grade selon les barèmes en vigueur.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire suivra les conditions selon les délibérations précitées et votées par l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'adopter la proposition du Maire
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget
- Que les dispositions de la présente délibération prennent effet à dater du 01/01/2025

Délibération n° CM/24-0713 – Voté à l'unanimité

OBJET : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES DE DETAIL - ANNEE 2025

La loi 2015-90 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite aussi « loi Macron », modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces de détail le dimanche. Cette loi a étendu la possibilité d'ouverture dominicale des commerces de détail, à l'initiative des maires, en portant le nombre de dimanches d'ouverture possible de 5 à 12 à compter du 1^{er} janvier 2016 (articles L3232-26 du Code du Travail).

La liste des dimanches d'ouverture des commerces de détail pour l'année 2025 doit ainsi être arrêtée par le maire avant le 31 décembre 2024 après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, du conseil municipal de la commune et lorsque le nombre de dimanche d'ouverture excède 5, il est nécessaire d'obtenir l'avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre.

Considérant qu'aucune demande d'autorisation d'ouverture n'a été reçue en mairie, le conseil municipal déclare aucune ouverture dominicale de commerces de détail pour l'année 2025.

Délibération n° CM/24-0714

**OBJET : ETAT DES DÉLÉGATIONS
INFORMATIONS SUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT RÉALISÉES**

Délégations de compétence par délibération du conseil municipal
n° CM/20-0214 du 25 mai 2020

- Fournitures clôture portail garderie 560.80 €

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Alain JAN, Maire